

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 30 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 30 OCTOBRE le conseil municipal de LE COURS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur HOUEIX Raymond, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice 15.  
Nombre de présents 10  
Nombre de votants 10  
Date de la convocation 24 octobre 2018.

PRESENTS HOUEIX Raymond TRIBALLIER Joël BROHAN Hervé  
LUHERNE Daniel LABEUR Chantal TRIBALLIER Stéphanie  
CORFMAT Jean-Pierre RETO Hubert ALIO LE DOUARIN Véronique  
FERRAND Jacky

ABSENTS LE FEUVRE Laëtitia HALLIER Cécile LE BRUN Olivier

ABSENTS EXCUSES LE COURTOIS Anthony MOREL Johanna

Désignation du secrétaire de séance. LABEUR Chantal

Monsieur le maire énonce l'ordre du jour

- Approbation du compte rendu de la séance du 11 septembre 2018
- Approbation de l'ordre du jour. Désignation du secrétaire de séance.
- Subventions aux associations
- Personnel communal prime de fin d'année
- Commission électorale
- Questembert Communauté
  - o Modification des statuts
- Grand bassin de l'Oust
  - o Modification des statuts
- SIAEP
  - o Rapports
- Déclaration d'aliéner
- Restaurant scolaire
- Courriers divers

Questions diverses

Proposition de rajout :

- Mutuelle prévoyance et santé
- Avenant Artélia pour l'aménagement du bourg

### **ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 11 SEPTEMBRE 2018**

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents approuve l'ordre du jour et les objets complémentaires énumérés par Monsieur Le Maire.

**Monsieur Pierre Bolan**

Monsieur Le maire informe le conseil municipal que Monsieur Pierre Bolan est décédé le 3 octobre dernier.

Il rappelle qu'il a été conseiller municipal de 1989 à 2001, qu'il s'est beaucoup investi au sein des associations. Il est à l'origine de la fête annuelle de la Chapelle de Priziac. Pendant quelques années il a endossé le costume de père Noël pour les élèves coursiers.

A sa mémoire monsieur le Maire demande que soit observée une minute de silence.

Chacun se lève et observe une minute de silence en hommage de Pierre Bolan.  
Monsieur Le Maire remercie l'assemblée.

**- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS article 6574**

**Les demandes de subvention ont été vues par la commission finance**

**D 2018 10 30 01**

Monsieur Le Maire rappelle qu'une subvention de 100.00€ a été attribuée à l'association sportive du collège J.L. Chrétien de Questembert qui a remercié la commune de LE COURS pour sa participation.

Après délibération, il est décidé d'allouer les subventions suivantes :

**Montant prévu au budget 2018**

**5 100 €**

ASSOCIATIONS	2018	
	proposé	voté
Association MOZAIK	30.00 €	30.00 €
S.E.M AGRI	40.00 €	40.00 €
COMITE INTERCOM ŒUVRES SOCIAL	192.00 €	192.00 €
ADMR	35.00 €	35.00 €
BANQUE ALIMENTAIRE	100.00 €	100.00 €
CROIX ROUGE	30.00 €	30.00 €
EAUX ET RIVIERES	30.00 €	30.00 €
LES RESTAURANTS DU CŒUR	50.00 €	50.00 €
LIGUE CONTRE LE CANCER	35.00 €	35.00 €
AMICALE LAIQUE	2 496.00 €	2 496.00 €
LES COURTISANS	250.00 €	250.00 €
LES TEMPLIERS DE LANVAUX	250.00 €	250.00 €
SOCIETE DE CHASSE	310.00 €	310.00 €
UNION SPORTIVE	1 000.00 €	1 000.00 €
ALCOOL ASSISTANCE	50.00 €	50.00 €
ADAPEI PAPILLONS BLANCS	30.00 €	30.00 €
sapeurs pompiers	20.00 €	20.00 €
AFSEP (sclérose en plaques)	30.00 €	30.00 €
	4 978.00 €	4 978.00 €

- **PERSONNEL COMMUNAL**

**INDEMNITE DE FIN D'ANNEE DES AGENTS**

**D 2018 10 30 02**

Le Maire rappelle au conseil municipal que depuis 1980 une prime de fin d'année était versée au personnel de la commune par l'intermédiaire du Comité d'œuvres Sociales Intercommunal. Il informe le conseil municipal que l'article 70 de la loi du 16 décembre 1990 a modifié les dispositions de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Ces dispositions prévoient qu'à partir de 1997 les compléments de rémunération collectivement acquis avant 1984 ne peuvent être maintenus qu'à condition qu'ils soient intégrés dans le budget des collectivités et versés directement aux agents.

Après délibération, Le conseil municipal :

- Décide d'attribuer au personnel de la commune la prime intégrée au budget communal 2018, qui sera versée directement aux agents.
- Fixe à 1321€ par agent à temps complet le montant de la prime pour l'année 2018.
- Fixe à l'unanimité des membres présents le montant de l'enveloppe globale de la prime pour l'ensemble du personnel de la collectivité à 8 476.42 € au titre de l'année 2018.

**MISE EN ŒUVRE DU REPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE**

- **COMMISSION ELECTORALE**
- **D 2018 10 30 03**

Les lois 2016-1046, 2016-1047 et 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 ont réformé les modalités d'inscription sur les listes électorales et institué un **Répertoire Électoral Unique**

L'article L19 du code électoral est modifié prévoit que

Dans les communes de moins de 1000 habitants la commission électorale sera ainsi composée

1°D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matières d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

2°D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département

3°D'un délégué désigné par le représentant du tribunal de grande instance,

A noter :

Les conseillers municipaux ne peuvent pas être désignés délégué de l'administration ni délégué du tribunal de grande instance

Après délibération.

- Laëtitia Le Feuvre est nommée titulaire déléguée de la commission électorale.
- Cécile Hallier est nommée suppléante déléguée de la commission électorale
  
- **GRAND BASSIN DE L'OUST**
  - o **MODIFICATION DES STATUTS**
- **D 2018 10 30 04**

Le comité syndical du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust a validé la modification de ses statuts le mercredi 4 avril

Questembert Communauté est désormais compétent en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et s'est substitué à la commune au sein du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust. En revanche pour les compétences hors GEMAPI (pollutions diffuses, bocage...) elles sont toujours du ressort de la commune. Ainsi, la commune est toujours membre du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

Après en avoir pris connaissance le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les nouveaux statuts.

Après délibération le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents valide les nouveaux statuts du Grand Bassin de l'Oust.

- **QUESTEMBERT COMMUNAUTE**
  - o **MODIFICATION DES STATUTS**
- **D 2018 10 30 05**

Administration Générale – Modification des statuts de Questembert Communauté portant sur l'extension des compétences facultatives concernant les milieux aquatiques (items 6 et 12 Hors GEMA-PI) -

Préambule

Il est rappelé que la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés...)** par les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), à compter du 1er janvier 2018.

Ce transfert obligatoire concerne les items suivants, article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° - L'aménagement des bassins versants
- 2° - L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8°- La protection et la restauration des zones humides

Questembert Communauté dispose sur son territoire de différents bassins versants en conséquence de quoi, elle adhère à différents organismes gestionnaire de bassins versants ou sous-bassins versants.

En conséquence, dans le soucis de rationaliser et d'harmoniser la politique de gestion des milieux aquatiques sur le territoire, compte tenu de la multiplicité des acteurs, le conseil communautaire de Questembert Communauté a procédé à l'extension de la compétence communautaire aux compétences facultatives de la politique de l'eau - Hors GEMA(PI) en référence aux items 6 et 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement à savoir :

- Item 6 : lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles ; sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de conseils, de sensibilisation, de lutte contre la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage ;  
- Item 12 : actions d'animation et de sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

D'autre part, le pouvoir de police dans le domaine de l'eau reste détenu par les Maires.

Pour rappel, la procédure de transfert de compétence est régie par les dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise\* pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

*\* L'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (la majorité requise pour la création d'un EPCI) prévoit que « l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population », ainsi que par « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ».*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-16 et suivants, et L.5214-16 et suivants ;

**Vu** l'article L211-7 du code de l'environnement,

**Vu les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe)** dont les principes sont repris dans le code générale des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert (devenue Questembert Communauté au 1<sup>er</sup> septembre 2015) ;

**Vu** le dernier arrêté préfectoral du 06 avril 2018 portant modification des statuts de Questembert Communauté portant sur la compétence GEMAPI et sur la politique de l'eau compétence facultative Hors GEMAPI ;

**Considérant** la délibération du conseil communautaire n°2018 09 n°03 du 27 septembre 2018, portant sur l'extension des compétences facultatives « politique de l'eau » Hors GEMAPI, items 6 et 12 ;

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

**-approuve la modification des statuts communautaires par l'extension des compétences facultatives Hors GEMAPI dans son alinéa 3-7 , à savoir :**

### **3-7 – Politique de l'eau- Hors GEMAPI**

*La Communauté de Communes est compétente pour :*

*- le suivi du SAGE et les participations aux missions d'un EPTB (\*)*

*- la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique (\*)*

*- la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de conseils, de sensibilisation, de lutte contre la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage, les actions devront être en lien avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)*

- des actions d'animation et de sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère.

- approuve les nouveaux statuts (projet joint en annexe) applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019;  
(\* ) compétences déjà attribuées par Arrêté Préfectoral du 6/04/2018

- donne pouvoir à Monsieur le Maire Le Maire pour transmettre la présente délibération au Président de Questembert communauté ;

- donne pouvoir à Monsieur Le Maire, pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **SIAEP**

o **RAPPORT SUR LA QUALITE DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT**

Après en avoir pris connaissance le conseil municipal est appelé à donner son avis sur le rapport 2017 établi par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau Potable de la région de Questembert .

Après délibération le conseil municipal

- A l'unanimité des membres présents valide le rapport.

- **DECLARATION D'ALIENER**

- **D 2018 10 30 06**

Maître Vivien d'Elven informe le conseil municipal que la parcelle ZA 7 boisée d'une contenance de 67ares00ca est mise en vente.

La commune peut exercer son droit de préférence sur la parcelle.

Après délibération le conseil municipal

- A l'unanimité des membres présents décide de ne pas exercer son droit de préférence sur la parcelle ZA7.

- **RESTAURANT SCOLAIRE**

- **D 2018 10 30 07**

Comme décidé lors de précédente réunion monsieur le maire a demandé une pré étude à Monsieur GUEHO.

Ce dernier a effectué un plan

L'estimation globale s'élève à 248.000€ H.T.

(Travaux 225.000€ et Honoraires 23.000€)

Après délibération le conseil municipal

- Décide de lancer la création du nouveau restaurant scolaire

- autorise Monsieur Le Maire à demander les subventions auprès de l'Etat de Département et de la Caisse d'Allocations Familiales.

- **CEREMONIE DU 11 NOVEMBRE**

La cérémonie débutera à 10h45 devant la mairie

Départ de la mairie à 11 heures

Rassemblement au monument

Plantation de l'arbre du souvenir dans l'espace vert de l'école  
Pot de l'amitié à l'école.

## **PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS D 2018 10 30 08**

La protection sociale complémentaire vient en complément du régime de protection sociale dit de base, garanti en France à tout citoyen.

La protection sociale est facultative ; elle recouvre 2 risques pour les agents de la fonction publique territoriale :

- le risque santé, à savoir les atteintes à l'intégrité physique de la personne (maladie ordinaire, accident sans lien professionnel...) et les risques liés à la maternité. Couverture connue sous le nom de « complémentaire santé ».
- le risque prévoyance, à savoir les risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité et au décès. Plus connues sous l'expression « complémentaire prévoyance », les garanties offertes portent sur la couverture perte de revenus (ou maintien de salaire) et le versement de capitaux-décès aux ayants-droits.  
En effet, pour rappel, en cas d'arrêt de travail (maladie, accident...), le Statut de la FPT prévoit le maintien du salaire pendant 3 mois, puis à 50 % à compter du 91<sup>è</sup>me jour d'arrêt, puis plus du tout de salaire à compter du 13<sup>è</sup> mois d'arrêt.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a modifié très sensiblement les modalités de participation des collectivités locales et des établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire des agents à compter du 1er janvier 2013.

Ainsi, la collectivité peut désormais intervenir financièrement tant dans le champ de la protection sociale « santé » que dans le champ de la protection sociale « prévoyance ». La collectivité peut participer soit à la couverture du risque « santé », soit à la couverture du risque « prévoyance », soit aux deux, soit à aucun.

La participation de la collectivité peut s'effectuer selon deux types de procédures, à savoir la labellisation ou la convention de participation.

Le principe de la convention implique que la collectivité lance une consultation et signe une convention avec un seul et même organisme pour assurer les agents. Il appartient ensuite à chaque agent d'adhérer, s'il le souhaite, à cette convention. Si l'agent ne souhaite pas adhérer, et par exemple conserver sa mutuelle actuelle, il ne peut pas bénéficier de la participation de la collectivité.

Quant au principe de la labellisation, la collectivité participe au financement de la protection sociale de l'agent, qui conserve le libre choix de sa mutuelle, aux conditions que l'établissement de protection sociale soit labellisé par l'Etat, et que le contrat soit au nom de l'agent. A ce jour, plus de 200 structures de protection sociale sont labellisées.

La participation de l'employeur ne peut être supérieure au montant de la cotisation versée par l'agent. D'autre part, elle peut être modulée dans un but d'intérêt social, par exemple en fonction de la rémunération de l'agent.

Monsieur Le Maire propose une éventuelle participation financière de la commune à la protection sociale de ses agents, tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance.

Il propose au conseil municipal :

- une participation aux deux risques, et selon le principe de la labellisation, considérant qu'il offre plus de souplesse et permet à l'agent le libre choix de son organisme de protection sociale.

- Pour la protection sociale « santé », il propose une modulation de la participation en fonction de la rémunération des agents, à savoir leur indice majoré, tel que suit :

\* 17 euros par mois pour les agents ayant un indice majoré inférieur ou égal à 350,

\* 14 euros par mois pour les agents ayant un indice majoré supérieur à 350 et inférieur ou égal à 450,

\* 10 euros par mois pour les agents ayant un indice majoré supérieur à 450.

- Pour la protection sociale « prévoyance », Monsieur le Maire propose une participation employeur de 13 euros par mois.

- Pour chacune de ces deux participations, dans le cas où la cotisation de l'agent est inférieure ou égale aux participations employeur ci-dessus, la participation de la Collectivité ne sera pas supérieure au montant de la cotisation payée par agent.

- La participation sera versée directement à l'agent.

Pour bénéficier de l'aide les agents devront fournir à la Mairie de LE COURS la preuve de leur affiliation à un organisme de protection sociale labellisé. Lorsque les contrats en cours ne sont pas labellisés, les agents devront au préalable résilier ces contrats, puis souscrire de nouveaux contrats labellisés de leur choix.

Ces deux applications entrèrent en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2016.

VU l'avis favorable du Comité Technique, lors de sa session du 10 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal adopte cette proposition telle que présentée ci-avant.

Ces applications entrèrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **AMENAGEMENT DU BOURG D 2018 10 30 09**

### **Avenant n°1**

Monsieur le maire fait part d'un premier avenant au marché public ARTELIA de 5.358€ H.T.

Le montant initial du marché public était de 430.000.00€ H.T.

Le taux provisoire de la rémunération calculé à 5.00%

Le forfait provisoire de rémunération ARTELIA était de 21.500€ H.T.

Cet avenant a pour objet de tenir compte des travaux supplémentaires entrant dans le cadre du marché de travaux ; des réunions supplémentaires engendrées par la prolongation du délai des travaux, de la reprise ponctuelle du projet suite aux recommandations du Conseil Départemental, de la prise en compte du schéma directeur des eaux pluviales

L'ensemble des adaptations portent le montant prévisionnel total des travaux à 537.162€ H.T.



Le forfait de rémunération devient donc

26.858.00€ H.T.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents autorise Monsieur Le Maire à signer l'avenant ARTELIA

L'ordre du jour étant clos, il est décidé de fixer la date de la prochaine réunion au 4 décembre 2018.

La séance est levée.